

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2022-11P : Arrêté portant réglementation l'utilisation de l'espace culturel Lucien BASSE - CATHALINAT Avenue du Maréchal LECLERC Salies-de-Béarn.**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R.417-11 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I - 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de prescription ;

**Considérant** que l'espace Lucien BASSE-CATHALINAT situé Avenue du Maréchal LECLERC n'est pas ouvert à la circulation des véhicules à moteur compte tenu de sa vocation de promenade et de centre de circulation piétonnier,

**Considérant** que cette place a été entièrement rénovée, qu'elle est revêtue de béton désactivé et que du mobilier urbain y a été installé,

**Considérant** que la circulation des vélos, skates, rollers et trottinettes sur cette place est de nature à endommager son revêtement ainsi que le mobilier urbain, et occasionne des nuisances sonores pouvant troubler la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'accès à l'espace Lucien BASSE-CATHALINAT situé Avenue du Maréchal LECLERC et son utilisation sont réservés aux seuls piétons circulant à pied.

**Article 2** : Un panneau matérialisant la présente réglementation sera apposé à l'entrée de la place.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** La gendarmerie ainsi que la police municipale de Salies-de-Béarn sont habilitées à constater les contraventions à la police de la circulation, et ils seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur place, sera transmis à :

Madame la sous -préfète pour l'arrondissement D'OLORON SAINTE MARIE  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de salies de Béarn

Fait à Salies-de-Béarn, le 23 août 2022



Le Maire

Thierry CABANNE.